

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

Rejeté

N° AC130

AMENDEMENT

présenté par

Mme Élisabeth Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

mots : « Jusqu'au quinzième jour suivant la date de la cérémonie de clôture des jeux Paralympiques de 2030 »

les mots :

« Entre la date de cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de 2030 et la date de la cérémonie de clôture des Jeux Paralympiques de 2030 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député.es du groupe La France insoumise proposent que les dispositions relatives aux publicités des marques partenaires de Jeux soient encadrées plus précisément et notamment dans le temps.

En effet, cet article prévoit des dérogations aux réglementations sur la publicité en faveur de l'affichage pour les JOP 2030 ainsi que pour les partenaires marketing dans le périmètre du passage

de la flamme olympique et du compte-à-rebours. Ces entreprises sont ainsi autorisées à afficher sur les monuments historiques, les espaces naturels et à peu près partout ailleurs dans un périmètre de 500 mètres autour de chaque site d'organisation des Jeux.

En somme, une marchandisation de l'espace public insupportable, incompatible avec nos objectifs environnementaux et climatiques, et sans la moindre retombée économique pour les collectivités locales. Pour ces raisons, nous proposons de supprimer cet article.

Si l'article prévoit que les emblèmes et autres logos des JOP pourront être affichés sur ces monuments et espaces jusqu'au 30e jour suivant la cérémonie de clôture des Jeux, il ne précise aucune date concernant le début de cette dérogation.

Pour les publicités associant des emblèmes officiels aux logos de partenaires de marketing olympique, il est précisé que la dérogation s'applique entre le 15e jour précédant le passage de la flamme et le 7e jour suivant celui-ci. Enfin, pour la publicité faite au seul profit des partenaires de marketing olympique, l'article prévoit que ces dérogations seront autorisées du 30e jour précédant la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques au 15e jour suivant celle de clôture des jeux Paralympiques.

Nous pouvons nous interroger sur ce qui justifierait le maintien de ce régime dérogatoire pour ces publicités en dehors de la temporalité des Jeux.

Ce cadre extrêmement large paraît absurde : par exemple, ce même article prévoit que ce régime dérogatoire pourra être maintenu jusqu'au quinzième jour suivant la date de clôture des jeux Paralympiques pour l'installation du dispositif de compte à rebours réalisé par l'entreprise Omega et comportant son nom et son logo, et donc après les Jeux !

Nous proposons par cet amendement que ces dérogations soient strictement circonscrites au déroulement des Jeux. C'est notamment le cas pour les emblèmes et autres logos des JOP : en l'état actuel de rédaction, les dispositions sous-entendent que la promotion de l'événement pourra être initiée dès la promulgation du présent projet de loi, soit quatre ans avant le début des épreuves.